

18/03/1992

A

Jugement civil no 170/92 (8e chambre)

Audience publique du mercredi, dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéros du rôle: 43.079, 43.080, 43.081

Composition:

Irène FOLSCHEID, vice-président,
Françoise MANGEOT, premier juge,
Serge THILL, premier juge,
Jacques SCHMIT, premier substitut du Procureur d'Etat,
Edy AHNEN, greffier.

ENTRE:

I.

- 1) D.) , ouvrier, et
2) F.) , sans état connu,

agissant tant en leur nom propre qu'en tant qu'administrateurs légaux de leur fils mineur G.) ,

demeurant à (...) ,

demandeurs aux termes des exploits de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 16 septembre 1988, et de l'huissier Georges NICKTS des 7 octobre 1988 et 30 octobre 1988,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.

e t :

- 1) B.) , rentier, demeurant à (...) ,
2) le ASBL.)
association sans but lucratif, établie à (...) , et
représentée par son comité directeur actuellement en fonctions,

défendeurs aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) L.) , chauffeur, demeurant à (...)

4) la société à responsabilité limitée (S0C1.) , établie et ayant son siège social à (...)

défaillants,

5) la compagnie d'assurances la compagnie d'assurances (S0C2.) , représentée au Luxembourg par son mandataire général le sieur J.) , demeurant à (...)

défenderesse aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg, en date du 30 octobre 1988,

comparant par Maître Gast NEU, avocat, demeurant à Luxembourg,

6) la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS, en date du 7 octobre 1988,

comparant par Maître Fernand ZURN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oui les demandeurs par l'organe de Maître Muriel TIXIER, avocat, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat constitué.

Oui B.) et le (A.S.B.L1.)
par l'organe de Maître Alain GROSS, avocat constitué.

Oui L.) , la s.à r.l (S0C1.) et (S0C2.) par l'organe de Maître Gast NEU, avocat constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 16 septembre 1988 D.) et F.)
agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils mineur G.)
ont fait donner assignation 1) à B.) , 2) au ASBL1.)
a.s.b.l. 3) à L.) et 4) la s.à r.l. SCC1.)
à comparaître devant le tribunal civil de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement à payer en réparation des préjudices respectifs subis à la suite d'un accident de la circulation survenu le 30 avril 1987 d'une part, le montant de 200.000 francs aux demandeurs agissant en leur nom personnel et d'autre part le montant de 1.800.000 francs aux demandeurs agissant en tant que représentants légaux de leur susdit fils mineur, ces sommes étant à allouer sous réserve de toute évaluation supérieure à dire d'experts et avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 7 octobre 1988 D.) et F.)
agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils mineur G.)
ont fait donner assignation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers (ci-après désigné par le sigle CNAMO) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour se voir déclarer commun le jugement à intervenir dans l'affaire opposant les demandeurs à B.)
, au ASBL1.)
a.s.b.l., à L.) et à la s.à r.l. SCC1.)

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 30 octobre 1989 D.) et F.)
agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils mineur G.)
ont fait donner assignation à la compagnie d'assurances SCC2.) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour s'entendre condamner à leur payer en leur nom personnel le montant de 200.000 francs et en leur qualité d'administrateurs de leur susdit fils mineur le montant de 1.800.000 francs, ces sommes à allouer, sous réserve de toute évaluation supérieure à dire d'experts, et avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde ainsi que pour voir joindre la présente affaire à celles introduites par exploits d'huissiers des 16 septembre 1988 et 7 octobre 1988.

Par exploit d'huissier de Roland FUNK de Luxembourg en date du 9 mai 1990 D.) et F.)
, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils mineur G.)
ont fait réassigner les défendeurs L.)
et la s.à r.l. SCC1.) , qui bien que régulièrement assignés par exploit d'huissier du 16 septembre 1988 n'avaient pas comparu, à comparaître devant le tribunal civil de ce siège afin qu'il soit, en application de l'article 153 du code de procédure civile statué, par un jugement ayant les effets d'un jugement contradictoire à leur égard. Ces défendeurs continuent à accorder défaut de sorte qu'il convient de procéder conformément à la disposition inscrite à l'article 153 du code de procédure civile à leur encontre.

Les demandes sont régulières en la forme.

Elles sont connexes alors qu'elles ont trait à un même accident de la circulation. Il y a dès lors lieu de les joindre et d'y statuer par un seul jugement.

L'accident faisant l'objet du présent litige s'est produit dans les circonstances suivantes.

Le 30 avril 1987 le fils des demandeurs accompagnait le chauffeur - livreur L.) pendant l'exécution de son travail et avait pris place en tant que passager dans le camion conduit par ledit L.), le véhicule appartenant à l'employeur de ce dernier, la s.à r.l. (S0C1.). Vers 14.30 h le chauffeur, s'appêtant à livrer des boissons au café " ETS1.) " sis à LIEU1.), arrêta son camion à côté d'un véhicule en stationnement régulier, dans la voie allant en direction du centre de LIEU1.) de la rue (...). Pendant que que le défendeur était en train d'accomplir son travail, le garçon sortit du véhicule par la porte donnant accès à la partie de la rue où la circulation demeurait possible. Il fut en traversant la chaussée heurté par la voiture du défendeur B.) qui avançait vers la frontière française et empruntait la file opposée à celle bloquée par le camion.

Les prétentions indemnitaires des demandeurs sont fondées en ce qu'elles sont dirigées contre B.) et le ASBL1.) en ordre principal sur l'article 1384 alinéa premier du code civil et en ordre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

Elles sont à l'encontre de L.) basées sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

Ces demandes sont dirigées contre la s.à r.l. (S0C1.) et son assureur la compagnie d'assurances (S0C2.) en vertu des articles 1384 alinéa premier et 1384 alinéa 3 du code civil (les demandes s'étant erronément référés aux articles 1384 alinéa premier et 1384 alinéa 3 du code de procédure civile) ainsi qu'aux articles 1382 et 1383 du même code.

Les demandes trouvent leur base légale en ce qu'elles ont été intentées contre le ASBL1.) a.s.b.l. et la compagnie d'assurances (S0C2.) dans l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance telle qu'elle fut modifiée par la loi du 7 avril.

L'action en déclaration de jugement commun visant la CNAMO exercé en vertu de la disposition de l'article 283 bis du code des assurances sociales.

I Demandes dirigées contre B.) et le ASBL1.)
a.s.b.l.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa premier du code civil, d'ailleurs non autrement critiquées, sont réunies en l'espèce alors qu'il est constant en cause que le préjudice accru aux demandeurs a été causé par une chose en mouvement dont le défendeur B.) avait la garde.

Les défendeurs allèguent en vue de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux en vertu dudit article 1384 alinéa premier du code civil que l'accident trouverait son origine dans une faute commise par la victime.

Ils reprochent à cette dernière d'avoir subitement et de manière imprévisible voulu traverser la chaussée rendant ainsi l'accident inévitable pour le conducteur B.) qui s'approchait à vitesse modérée.

L'incursion inopinée du garçon dans la chaussée est contestée par les demandeurs qui soutiennent que le défendeur B.) aurait en circulant à vitesse trop élevée et en ne modifiant pas par sa manière de conduite suite à la perception du garçon, provoqué la collision.

Il découle des éléments de la cause et notamment des déclarations concordantes de L.) et de B.) auprès des agents verbalisants (cf. procès-verbal No 179 du 30.4.1987 de la police de Dudelange) que l'enfant âgé de presque 12 ans à l'époque, a, après avoir quitté le camion à un moment donné brusquement et pour une raison inconnue et non-élucidée par la suite essayé de traverser la route, soit la bande de circulation empruntée par B.)

Une vitesse excessive ou dangereuse pour les circonstances n'est en principe pas établie dans le chef de ce dernier.

En effet, ni les constatations matérielles effectuées par les agents ni les dépositions des diverses personnes, ayant assisté à l'accident, à l'exception des déclarations peu crédibles du témoin S.) qui d'après les agents verbalisants ne s'est manifestée que quelques jours après l'accident et a affirmé avoir vu le déroulement des faits à partir d'une place où apparemment il ne pouvait être aperçu - ne permettent de conclure à une telle vitesse dangereuse et excessive. La vitesse du véhicule du défendeur B.) est ainsi évalué à environ 50 km/h.

Le conducteur B.) qui circulait prudemment ne peut se voir reprocher l'absence d'adoption automatique de mesures de prudence spéciales alors que dans les circonstances données une réaction déraisonnable de la part d'un garçon de presque 12 ans, donc doté depuis longtemps du discernement suffisant pour se déplacer seul sur la voie publique ne devait pas normalement être envisagée et une attention accrue ne s'imposait pas.

Le conducteur B.) qui avançait à vitesse modérée, ne pouvait en principe s'attendre à ce que ce grand garçon, qu'il prétend avoir vu longer au pas de course un camion, prit soudainement et sans raison apparente la décision de traverser la route au mépris des règles de prudence les plus élémentaires, ceci à un moment où un véhicule se trouvait à quelques pas de lui.

L'incursion inopinée et inexplicable du piéton dans la voie de circulation du défendeur B.) a été normalement imprévisible pour ce dernier.

Il résulte des considérations précédentes que l'accident en question est imputable exclusivement à la faute du piéton, aucune faute n'étant prouvée à l'encontre du conducteur B.) .

Le gardien d'une chose inanimée qui a causé un dommage est exonéré en totalité de la présomption de responsabilité pesant sur lui lorsqu'il prouve que le dommage est dû à une cause étrangère à la chose, telle que la faute normalement imprévisible et inévitable de la victime ou d'un tiers B.) et est dès lors entièrement exonéré de la présomption de responsabilité existant à sa charge en vertu de l'article 1384 alinéa premier du code civil, cette exonération profitant à son assureur.

Les actions indemnitaires des demandeurs ne sont pas non plus justifiées en ce qu'elles trouvent en ordre subsidiaire leur base légale dans les articles 1382 et 1383 du code civil. Aucune faute, négligence ou imprudence en relation causale avec les dégâts subis n'est en effet rapportée en cause.

II) Demandes dirigées contre

L.)

Les demandeurs font grief au défendeur d'avoir en arrêtant irrégulièrement le camion sur la voie publique et en omettant de fermer la portière du camion, obligé l'enfant de sortir par le côté du conducteur et se retrouver ainsi sur la chaussée.

Ils reprochent encore au défendeur de n'avoir pas suffisamment surveillé l'enfant, de ne l'avoir pas expressément averti des dangers encourus et exhorté à regagner le véhicule.

Le camion visé était, il est vrai, arrêté dans la chaussée de manière à bloquer presque entièrement une file. La descente n'était possible que du côté du conducteur, soit du côté de la circulation. Il n'en reste pas moins l'accident ne s'est pas produit au moment où le garçon est sorti du camion, l'enfant a en effet par la suite encore parcouru plusieurs pas.

L'accident a pour origine non pas le stationnement non réglementaire du camion, mais le passage d'une partie de la route entamé par un piéton au mépris total des règles de prudence.

Les dangers et règles de la circulation sont normalement connus de la part d'enfants, âgés de presque 12 ans, qu'on ne peut d'ailleurs en principe plus guère forcer à rester ou rentrer contre leur gré dans un véhicule. Une surveillance accrue, un avertissement exprès des dangers encourus de la part du défendeur à la victime, ne s'imposait donc pas et il n'est d'ailleurs qu'ils eussent été de nature à éviter l'accident.

Il s'ensuit qu'aucune faute, négligence ou imprudence dans le chef du défendeur n'est prouvée et il'avère que les demandes afférentes sont à rejeter.

III) Demandes dirigées contre la s.à r.l. (SCC1.) et la compagnie d'assurances (SCC2.)

La compagnie d'assurances (SCC2.) soulève en premier lieu l'exception obscure libelli.

Elle reproche à cet effet aux demandeurs d'invoquer cumulativement et indistinctement à l'égard de l'assureur et du preneur d'assurance les articles 1384 alinéa 1er, 1384 alinéa 3, 1382 et 1383 du code civil.

La partie défenderesse fait en outre valoir à l'appui de ses prétentions que les demandeurs auraient à admettre que l'action doit être considérée comme étant basée sur l'article 1384 alinéa 3 du code civil, omis d'indiquer à quel titre l'assureur serait responsable des fautes commises par le préposé du preneur d'assurance, et de spécifier dans quelle mesure la faute reprochée au préposé serait de nature à constituer une faute de conduite d'un véhicule, seule hypothèse où la responsabilité du fait d'autrui de la s.à r.l. (SCC1.) serait garantie par la partie défenderesse en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Les demandeurs ont dans leurs conclusions du 7 février 1992 contesté le bien-fondé de ce moyen.

Ils allèguent qu'il serait évident que la compagnie d'assurances (SCC2.) n'aurait été assignée qu'en sa qualité d'assureur de la s.à r.l. (SCC1.) dont la responsabilité serait engagée sur fondement en ordre principal de l'article 1384 alinéa premier du code civil et en ordre subsidiaire de l'article 1384 alinéa 3 du code civil.

L'exploit introductif d'instance du 30 octobre 1989 auquel n'est pas annexée l'assignation d'ailleurs guère plus explicite à ce sujet dirigée contre la s.à r.l. (SCC1.) est conçu comme suit:

"Attendu qu'en date du 30 avril 1987 a eu lieu à (LIEU1.) , un accident de la circulation dans lequel fut gravement blessé l'enfant des requérants et qui s'est déroulé dans les circonstances suivantes:

Attendu que le Sieur (L.) , chauffeur de la s.à r.l. (SCC1.) , s'était vu confié l'enfant du requérant et avait emmené l'enfant alors âgé de 12 ans dans son camion en vue de faire des tournées,

qu'il avait immobilisé le camion en deuxième file le long des voitures en stationnement pour effectuer ses livraisons,

qu'il était sorti du camion en laissant la porte gauche du camion ouverte,

qu'à un moment donné, l'enfant ne pouvant sortir du côté du trottoir, quitta la cabine pour longer le camion jusqu'à l'arrière pour rejoindre le chauffeur,

qu'entretemps le sieur B.) assuré auprès de l'assurance du (GCC3.)
, survint de sens inverse,

qu'ainsi malgré la présence de l'enfant sur la chaussée, il n'adopta pas sa vitesse aux circonstances et ne redoubla pas de prudence,

qu'au lieu de ralentir, il continua sur la lancée de sorte qu'il ne put éviter l'enfant qui traversa la chaussée,

que les sieurs B.) et L.) , le ASBL1.) et la
CNAMO ont déjà été assignés par exploits séparés,

Attendu que la responsabilité de la s.à r.l. (GCC1.) est engagée sur base des articles 1384 alinéa 1 et 1384 alinéa 3 du code de procédure civile,

qu'en effet la position anormale du camion sur la chaussée est intervenue activement dans la réalisation du dommage et qu'enfin la préposé de (GCC1.) avait commis une faute en garant le camion en seconde file,

que la s.à r.l. (GCC1.) est assurée auprès de la compagnie d'assurances (GCC2.)

que les requérants exercent à l'encontre de l'assignée, l'action directe prévue par l'article 26 de la loi 1976."

Les demandeurs ont par la suite encore dans des conclusions subséquentes déclaré fondé leur demande sur articles 1382 et 1383 du code civil et soutenus que la s.à r.l. (GCC1.) aurait en donnant à son chauffeur l'autorisation d'emmener un enfant pendant le temps des livraisons commis une faute.

Aux termes de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile l'exploit d'ajournement contiendra ... l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ... le tout à peine de nullité.

L'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises (cf. DELTJENS, Droit civil Belge, Procédure Civile I sub art. 61, no 115 p.398, TISSIER et DARRAS: Code de Procédure Civile t. I sub. art. 61 no 332 p. 345).

Il convient en conséquence en ce qui concerne la détermination de l'objet du litige d'examiner uniquement l'exploit d'assignation et de faire abstraction des conclusions ultérieures de la partie demanderesse.

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise: 1) ce qu'on lui demande 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. P.P.D.B. vo. Exploit no 298 p. 135 et les réf. y citées).

La prescription de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix de défenses appropriées. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (cf. C.S.J. 23.2.1983 Bu. c/ De.).

Il appartient au juge du fond d'apprécier si un libellé est suffisamment explicite (cf. TISSIER et DARRAS loc.cit. no. 325 p. 345).

En ce qui concerne l'exploit introductif d'instance il y a lieu de relever en premier lieu que les demandeurs déclarent exercer contre l'assureur de la la s.à r.l. (S.C.C.1.) l'action directe conférée à la victime contre l'assureur du responsable. Le fondement juridique est donc clair même si la disposition légale applicable n'a pas été correctement citée.

Les demandeurs soutiennent comme il a été exposé ci-dessus que la responsabilité de la s.à r.l. (S.C.C.1.) et de son assureur serait donnée sur base des articles 1384 alinéa 1er et 3 du code civil. Les faits sont explicites et infèrent ce qui suit: la la s.à r.l. (S.C.C.1.) est responsable en tant que gardien du véhicule qui par sa position anormale sur la chaussée est intervenue activement dans la production du dommage allégué et en tant que commettant de son préposé qui a commis une faute en arrêtant irrégulièrement le camion en double file.

Il est admis que la victime peut agir contre le commettant à la fois sur le fondement des alinéas 1 et 3 de l'article 1384 car les qualités de gardien et de commettant ne sont pas incompatibles (cf. Emile BECQUE: Coexistence ou incompatibilité des présomptions légales en matière de responsabilité civile, Revue Trimestrielle de Droit Civil 1959 p. 309 et ss, plus spéc. p. 311)

Le cumul des actions est permis. Les faits gisant à leur base ne font compte tenu de l'exposé des motifs contenus dans l'assignation guère de doute.

Cette dernière conclusion s'impose d'ailleurs également au regard de la demande plus récente fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, à admettre qu'elle doit être considérée comme étant maintenue, ce qui n'est pas évident, compte tenu des dernières conclusions des demandeurs (cf. pour le principe du cumul: Le cumul de la responsabilité du fait personnel et de la responsabilité du fait des choses Jean BORE, J.C.P. 1965 D. no 1961).

La faute reprochée à la s.à r.l. (SCC1.) est détaillée dans les conclusions valant demande introductive, non autrement critiquées pour le surplus d'ailleurs et rien ne s'oppose à ce que les victimes qui font état d'une faute personnelle de la s.à r.l. (SCC1.), s'en prévalent nonobstant le fait que la responsabilité serait déjà engagée pour d'autres causes.

La demande est claire. La question de savoir si l'assureur est, compte tenu du contrat conclu avec le preneur d'assurance, concrètement tenu ou non d'indemniser la victime est une question de bien fondé de la demande; elle n'a pas trait au caractère certain de la demande.

L'action indemnitaire des demandeurs se fonde sur plusieurs causes distinctes, détaillées néanmoins dans les demandes introductives. Les faits à la base de ces différentes demandes dont le cumul est possible sont claires. Le moyen tiré de l'incertitude de la demande est donc à rejeter.

a) Article 1384 alinéa premier du code civil

Il convient en premier lieu de relever que la présomption de causalité édictée par l'article 1384 alinéa premier du code civil est écarté lorsqu'il y a comme en l'espèce absence de contact matériel entre la chose et le siège du demandeur. Les demandeurs doivent donc pour prospérer dans leur demande basée sur l'article 1384 alinéa premier du code civil, faire la preuve du rôle causal de la chose dans les réalisation du dommage (cf. Ph. Le Tourneau: La responsabilité civile No 1321 p.505, Jurisclasseur de Droit Civil vo Droit à Réparation sub art. 1382 à 1386 fasc. 150-4 No 14).

L'article 1384 alinéa premier du code civil ne pourra ainsi pas être invoqué par les demandeurs sans prouver que la chose a été en quelque manière ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage. Cette preuve ne peut se présumer (cf. Ph. Le tourneau op cit no 1322 p. 505).

Les demandeurs allèguent à l'appui de leur prétentions que le camion serait par son immobilisation irrégulière et anormale sur la chaussée intervenu activement dans la réalisation du dommage. Il appert des développements opérés ci-avant que l'accident a pour cause génératrice le passage inopiné et contraire aux prescriptions légales par l'enfant de la chaussée. Le stationnement gênant du camion n'intervient pas dans la production du dommage, il n'a pas en soi provoqué le comportement fautif ultérieur de l'enfant.

Les demandes ne sont pas justifiées sur cette base.

b) Article 1384 alinéa 3 du code civil

Les actions indemnitaires ne sont pas davantage fondées en raison de l'article 1384 alinéa 3 du code civil. Il s'avère d'ailleurs au regard des développements élémentaires suivants oiseux d'examiner si l'indemnisation du préjudice causé par les faits reprochés à l'assurée est prévue au contrat d'assurance ou non.

Cet article exige outre l'existence d'un lien de préposition entre le commettant et le préposé, la réunion des trois conditions suivantes: le dommage doit être causé par le préposé à un tiers, le préposé doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions; le préposé doit avoir commis une faute (cf. Mazeaud et Tunc; Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle No 903 p. 976). Or, il découle de l'examen des demandes dirigées contre L.), que ce dernier n'a pas commis de faute se trouvant à l'origine des préjudices invoqués.

c) Articles 1382 et 1383 du code civil

Cette demande, à admettre qu'elle doive être considérée comme étant maintenue, donne lieu aux observations suivantes.

Elle a été formée postérieurement à l'acte introductif d'instance contre la s.à r.l. SCC1.) et son assureur. Or, la s.à r.l. SCC1.) assignée initialement uniquement en vertu des articles 1384 alinéas 1er et 3 du code civil, fait défaut. Elle a fait l'objet d'une réassignation de sorte que le présent jugement a les effets d'une décision contradictoire à son égard.

Il est néanmoins admis que de tels jugements réputés contradictoires sont dans leur genre des jugements par défaut, parce qu'ils ont été rendus à la suite d'un défaut, mais auxquels n'est pas attaché la possibilité de faire opposition (cf. Jurisclasseur de Procédure Civile vo Jugements par défaut et opposition fasc. 538 No 53). Il convient donc de procéder pour apprécier une demande nouvelle selon les règles applicables en matière de défaut.

La réassignation d'un défendeur défaillant a pour conséquence de fixer l'objet du litige qui, compte tenu du principe du respect des droits de la défense, ne peut être modifié, en sorte que le tribunal qui doit statuer par un jugement réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, ne peut accueillir des demandes nouvelles formées par un simple acte en cours de l'instance et par suite ignorées du défaillant; en conséquence de telles demandes ne peuvent être introduites que par un nouvel exploit d'ajournement, éventuellement suivi de réassignation (cf. Encyclopédie Dalloz Procédure Civile et commerciale vo Jugement par défaut No 109 et Jurisclasseur de Procédure Civile loc. cit. no 90 - 91).

La demande s'avère donc irrecevable à l'égard de la s.à r.l. SCC1.) .

Les demandeurs font valoir que leur demande serait fondée à l'égard de la compagnie d'assurances (SCC2.) dont l'assurée, la s.à r.l. (SCC1.) se serait en autorisant son chauffeur à emmener l'enfant pendant les livraisons, rendu coupable d'une faute.

Ce fait à le supposer établi et fautif - quod non - n'est à l'évidence à lui seul pas en relation causale avec l'accident faisant l'objet du présent litige.

L'enfant a été blessé, non pas parce qu'il a accompagné le chauffeur-livreur de l'entreprise (SCC1.) , avec ou sans l'accord de celle-ci, mais parce qu'il a traversé la route au mépris des règles de prudence les plus élémentaires.

Il convient par conséquent de débouter également les demandeurs de ces actions et il s'avère oiseux
Il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun à la CNAMO.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de la s.à r.l. (SCC1.) et de L.) , et contradictoirement à l'égard des autres parties au litige,

reçoit les demandes en la forme,

rejette le moyen tiré de l'exception obscuri libelli invoqué par la compagnie d'assurances (SCC2.) ,

joint les affaires inscrites au rôle sans les numéros 43.079, 43.080 et 43.081,

dit pour autant qu'elle est à considérer comme restant maintenue irrecevable la demande dirigée sur fondement des articles 1382 et 1383 du code civil contre la s.à r.l. (SCC1.) ,

déclare pour le surplus les demandes recevables, mais non fondées,

donne acte à la CNAMO qu'elle a fourni des prestations d'un import de 1.332.258 francs à son affilié (G.) à la suite de l'accident du 30 avril 1987 et qu'elle se réserve d'exercer contre qui de droit le recours prévu à l'article 74 du code des assurances sociales,

laisse les frais à charge des demandeurs et en ordonne la distraction au profit de Maître Alain GROSS et de Maître Fernand ZURN, avocats concluant, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.